

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAIREFOND THIERRY

995 route Julien Clairefond
Quartier Les Bernards
26300 Chatuzange-Le-Goubet

Références : MR/2024-02551
Code AIOT : 0052602852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement CLAIREFOND THIERRY implanté 995 route Julien Clairefond Quartier Les Bernards 26300 Chatuzange-le-Goubet. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAIREFOND THIERRY
- 995 route Julien Clairefond Quartier Les Bernards 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Code AIOT : 0052602852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair composé actuellement de deux bâtiments et d'un stockage de paille. Le troisième bâtiment d'élevage et le hangar à matériel sont en cours de construction conformément au dossier de modification déposé en 2023. La fin des travaux est prévue en fin d'année.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
13	(4718) Gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4	Sans objet
14	(4718) Gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.3	Sans objet
15	(4718) Gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Sans objet
16	(4718) Gaz inflammables liquéfiés	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3	Sans objet
17	(1530) Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 3.1.	Sans objet
18	(1530) Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 3.2.1	Sans objet
19	(1530) Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement bien entretenu, la fin des travaux prévue en fin d'année va nécessiter que l'exploitant soit vigilant sur les étapes de construction et de finalisation de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme, l'exploitant a présenté: le plan d'épandage, les cahiers d'épandage et de fumure, les bordereaux d'échanges des effluents et les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme, les abords des bâtiments sont entretenus et propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Abords
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme, absence de poussières aux abords des bâtiments. Des postes d'appâtage sont régulièrement déposés le long des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Conforme, les installations sont accessibles par les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flammé gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Conforme, la protection externe incendie est assurée par une borne d'incendie à l'entrée du site. Concernant la protection interne incendie, la vérification des extincteurs a eu lieu le 31/05/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Conforme, la vérification des installations électriques a été réalisée le 17/05/2024. Deux non conformités sont à lever avant la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme, les effluents sont collectés le long des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Élevage, Abords

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement

nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Conforme, absence d'accumulation de poussières sur les systèmes de ventilation et face aux sorties des extracteurs d'air. Les voies de circulations sont propres et dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Conforme, l'exploitant veillera à limiter les déchets sur le site le temps des travaux de construction du troisième bâtiment dont le démarrage est prévu en fin d'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme, l'exploitant a présenté à l'inspection les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Conforme, absence de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme, l'exploitant enregistre ses pratiques dans une application permettant de calculer les doses prévisionnelles. Deux parcelles sont susceptibles d'avoir reçu un surdosage (îlots 72412 et 358104) l'exploitant reportera l'excédant dans la prochaine campagne. Pour quelques îlots le calcul prévisionnel de la dose N n'était pas reporté dans l'extraction (pages 19 à 21).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : (4718) Gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - vérification de la quantité présente sur site au regard de la quantité déclarée, en tenant compte du volume de remplissage maximal de chaque réservoir ou récipient à pression transportable.
Constats : Le nombre de réservoirs est conforme au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : (4718) Gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : - l'installation n'est pas implantée en sous-sol. - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation.

Constats :
Conforme, les citernes sont installées sur une dalle en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : (4718) Gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée :
Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats :
Conforme, les citernes sont accessibles par des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : (4718) Gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée :
- présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.
Constats :
Conforme, toutes les installations sont présentes dans le plan du site ainsi que les dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : (1530) Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 3.1
Thème(s) : Autre, Stockage de paille
Prescription contrôlée :
Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :
- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m ³ ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m ³ .
Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

<p>Constats :</p> <p>Conforme pour le bâtiment 2, le bâtiment 3 dont les travaux de construction sont en cours devra conserver la même distance que le 2 vis à vis du stockage de paille.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : (1530) Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage de paille</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme, l'accès est au hangar à pailles dispose d'un large espace devant son ouverture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : (1530) Dispositions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 5.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage de paille</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme, l'exploitant devra être vigilant le temps des travaux du bâtiment 3 afin qu'il n'y ait pas de cumul de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>